

GE_GERICHTE C/30917/2010 vom 22. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_30917_2010

FR: GE_GERICHTE C/30917/2010 du 22 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE C/30917/2010 del 22 novembre 2013

Regeste

; DIVORCE ; MESURE PROVISIONNELLE ; OBLIGATION D'ENTRETIEN ; CONGÉ NON PAYÉ ; REVENU HYPOTHÉTIQUE ; FORTUNE | CC.125; CC.285.al.1

Erwägungen

E. 7

7.1. Le Tribunal a astreint l'intimé à verser une contribution d'entretien à l'appelante de 1'500 fr. par mois jusqu'au 30 juin 2018, correspondant au terme de l'année scolaire du 16^{ème} anniversaire de C_____. Le premier juge a considéré le déficit mensuel de l'appelante, de 1'392 fr. 20, compte tenu de ses charges mensuelles (3'918 fr. 45), après déduction d'un revenu hypothétique de 2'526 fr. 25 par mois, équivalant au montant net de ses indemnités de chômage, qu'elle pouvait percevoir en exerçant une activité lucrative à mi-temps, au vu de l'âge de l'enfant.

E. 7.2

L'appelante sollicite une contribution d'entretien de 2'200 fr. par mois, compte tenu de l'âge de l'enfant et de l'atteinte à sa santé, tandis que l'intimé s'oppose au versement de toute pension post-divorce.

E. 7.3.1

Selon l'art. 125 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable (al. 1). Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien (ATF 137 III 102 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_623/2012 du 28 janvier 2013 consid. 5.1). Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédentier (" lebensprägend "; ATF 137 III 102 consid. 4.1.2). Indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1). Le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu (arrêt du Tribunal fédéral 5A_446/2012 du 20 décembre 2012 consid. 3.2.3.1). De tels mariages ne donnent toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité

contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; 134 III 145 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_623/2012 du 28 janvier 2013 consid. 5.1). Le juge doit donc examiner dans quelle mesure l'époux concerné peut exercer une activité lucrative, compte tenu de son âge, de son état de santé et de sa formation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_909/2010 du 4 avril 2011 consid. 5.2.1. = SJ 2011 I 315). La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 115 II 6 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_909/2010 du 4 avril 2011 consid. 5.2.1. = SJ 2011 I 315). S'il entend exiger la reprise d'une activité lucrative, le juge doit accorder à l'époux un délai d'adaptation approprié : il doit avoir suffisamment de temps pour s'adapter à sa nouvelle situation, notamment pour trouver un emploi. Ce délai doit par ailleurs être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (cf. ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_909/2010 du 4 avril 2011 consid. 5.2.1. = SJ 2011 I 315).

E. 7.3.2

En l'espèce, les charges mensuelles de l'appelante totalisent 4'541 fr. 15, arrondies à 4'550 fr., à la suite de l'actualisation de ses charges comme locataire et non plus copropriétaire d'un appartement (base mensuelle d'entretien : 1'350 fr.; 80% du nouveau loyer de 2'359 fr. 75 : 1'887 fr. 80; assurance-maladie obligatoire : 320 fr. 60; assurance-maladie complémentaire : 186 fr. 30; assurance ménage et responsabilité civile : 32 fr. 25; acomptes d'ICC : 590 fr. 85 et d'IFD : 103 fr. 35; frais de transport : 70 fr.). L'appelante, à l'instar de l'intimé, est âgée de 48 ans révolus. Sa capacité de travail médicalement attestée par le Dr M_____ est limitée à un mi-temps, de sorte qu'indépendamment de l'âge de son fils (11 ans), il ne peut pas être exigé d'elle qu'elle exerce une activité à un taux supérieur. Le revenu qu'elle est susceptible de percevoir peut être estimé à 3'115 fr. par mois bruts ([3'060 fr. + 3'170 fr.] ./ 2) dans le domaine du secrétariat et de la comptabilité, pour une personne titulaire de la maturité, âgée de 48 ans, ne disposant pas d'une fonction de cadre, avec deux ans d'ancienneté et occupée à mi-temps, selon le calculateur de salaire en ligne pour le canton de Genève de l'Observatoire genevois du marché du travail (www.geneve.ch/ogmt), soit un revenu mensuel net estimé à 2'700 fr. (3'115 fr. - 11,14% de cotisations sociales, à l'instar de son emploi chez K_____ = 2'768 fr.). En sus de ce montant, l'appelante percevra le rendement de sa fortune, estimée à environ 300'000 fr. (solde final de 771'201 fr. 20 x 55,90% = 431'101 fr. 47 – remboursement de 87'103 fr. 25 d'avoirs de prévoyance = 343'998 fr. 22, arrêté à 300'000 fr.), un montant mensuel de l'ordre de 250 fr. par mois (300'000 fr. x 1,25% = 3'750 fr. ./ 12 mois = 312 fr. 50). Pour le surplus, les explications de l'appelante en relation avec une prétendue diminution de sa fortune ne sont pas convaincantes. Elle a évoqué les honoraires de son avocat, sans en justifier la quotité. Elle a ajouté devoir rembourser 200'000 fr. qu'elle avait reçus aux fins d'acquérir la part de copropriété de l'intimé dans l'immeuble sis au n° 1_____ à Genève. Or, cette restitution n'entame pas sa fortune, mais lui permet de rendre les 200'000 fr. qui lui avaient été prêtés et qui n'ont pas été affectés au but initialement prévu. C'est donc un revenu hypothétique de 2'950 fr. (2'700 fr. + 250 fr.) par mois que l'appelante devra affecter à la couverture de ses charges mensuelles, soit un déficit qui sera réduit à 1'600 fr. (4'550 fr. - 2'950 fr.) lorsque l'appelante aura retrouvé un emploi de secrétaire comptable. Un délai de six mois dès le prononcé du présent arrêt, soit au 1^{er} juin 2014, est convenable. Il convient d'examiner dans quelle mesure il peut être exigé de l'intimé qu'il contribue à l'entretien de son

ex-épouse. L'intimé sera en mesure de réaliser un revenu mensuel net de 11'770 fr. par mois dès août 2014 et dispose dans l'intervalle d'une fortune lui permettant d'assumer son obligation d'entretien aussi à l'endroit de son ex-épouse. Ses charges mensuelles fixées à 4'035 fr. 35 en première instance [recte : 4'215 fr. 35] (base mensuelle d'entretien : 1'200 fr.; assurance-maladie obligatoire : 385 fr. 20; assurance-maladie complémentaire : 267 fr. 30; leasing : 670 fr. 30, assurance responsabilité civile automobile : 85 fr.; acomptes d'ICC : 624 fr. 20 et d'IFD estimé à 200 fr.; assurance 3^{ème} pilier : 525 fr.; assurance-vie : 200 fr. et frais de parking : 58 fr. 35) doivent être actualisées, puisque ses charges d'assurances 3^{ème} pilier et vie en relation avec la copropriété de l'appartement n'existent plus et que sa base mensuelle d'entretien se réduira à 850 fr. en raison de son ménage stable avec sa compagne (1700 fr. ./ 2). Ensuite, il faut prévoir la location d'un appartement à son retour des Etats-Unis, de cinq pièces, afin que l'enfant C_____ puisse aussi disposer d'une chambre chez son père lors de ses visites. Le loyer, avec les charges, peut être estimé à 2'500 fr. par mois (cf. Office cantonal de la statistique, loyer mensuel moyen des logements loués à de nouveaux locataires au cours des onze derniers mois, selon le nombre de pièces, la nature du logement, l'état du logement et la commune, en 2013), dont il supportera le 80% en concours avec son fils cadet (soit 2'000 fr.), puis la moitié de ce montant avec sa compagne, soit une charge résiduelle de 1'000 fr. Enfin, l'intimé contribue à l'entretien de l'enfant C_____ (1'650 fr. par mois) et doit aussi participer à celui de son cadet, estimé aussi à 1'650 fr. par mois, mais réduit à 825 fr. compte tenu de la participation de sa compagne. Au final, les charges de l'intimé sont estimées à 6'620 fr. (arrondi) par mois (base mensuelle d'entretien : 850 fr.; loyer : 1'000 fr.; entretien de l'aîné : 1'650 fr.; entretien du cadet : 825 fr.; assurance-maladie obligatoire : 385 fr. 20; assurance-maladie complémentaire : 267 fr. 30; leasing : 670 fr. 30, assurance responsabilité civile automobile : 85 fr.; acomptes d'ICC : 624 fr. 20 et d'IFD estimé à 200 fr.; frais de parking : 58 fr. 35 = 6'615 fr. 35). La quotité disponible mensuelle de l'intimé est de 5'150 fr. (11'770 fr. - 5'150 fr.), ce qui lui permet de contribuer à l'entretien de l'appelante. Du prononcé de l'arrêt jusqu'à fin mai 2014, la contribution d'entretien due à l'appelante sera arrêtée à 2'200 fr. selon ses conclusions et ne couvrira donc pas l'entier de son déficit, de 4'300 fr. (charges mensuelles de 4'550 fr. sous déduction de 250 fr. de revenus de sa fortune). A partir du 1^{er} juin 2014, son déficit se réduira à 1'600 fr. comme indiqué ci-dessus (4'550 fr. de charges mensuelles - 2'700 fr. de revenu mensuel net hypothétique et 250 fr. de revenus mensuels de la fortune). Compte tenu du fait que l'appelante n'a pas à être limitée à ses charges du minimum vital élargi, puisqu'elle a droit au maintien du standard de vie choisi d'un commun accord et qu'elle ne pourra pas exercer une activité lucrative à plein temps lorsque son fils sera âgé de seize ans, il se justifie de fixer à 1'800 fr. par mois le montant de sa contribution d'entretien. Il convient de préciser que la perception éventuelle par l'appelante d'une rente d'invalidité pour les mêmes causes (_____) viendrait en déduction du montant de 1'800 fr. octroyé pour son entretien. Cette contribution d'entretien sera payable jusqu'à fin juillet 2030, date à laquelle l'intimé aura atteint l'âge de la retraite. L'appel est partiellement fondé sur ce point, de sorte que le ch. 13 du jugement sera modifié en ce sens que l'intimé sera condamné à verser à l'appelante, par mois et d'avance, la somme de 2'200 fr. du prononcé de l'arrêt jusqu'à fin mai 2014, puis de 1'800 fr. du 1^{er} juin 2014 au 31 juillet 2030, sous déduction du montant d'une rente d'invalidité éventuellement versé à l'appelante. Une contribution d'entretien étant due à l'appelante en sus de celle de l'enfant C_____, il se justifie de confirmer l'indexation de ces contributions d'entretien prévues au ch. 14 du dispositif du jugement, étant précisé que la première indexation interviendra le 1^{er} janvier

2015, l'indice de référence étant celui en vigueur au prononcé du présent arrêt, et dans la mesure où les revenus de l'intimé suivront l'évolution de cet indice. Le ch. 14 du jugement entrepris sera ainsi modifié dans ce sens.

E. 8

Le Tribunal a condamné l'appelante à rembourser à l'intimé la moitié des émoluments de mise au rôle, soit la somme de 5'800 fr.

E. 8.1

L'appelante conteste leur quotité et l'absence d'explications relatives aux émoluments pris en compte. Elle s'est acquittée de 1'500 fr. à titre d'avance de frais d'expertise de la part de copropriété immobilière des parties. L'intimé a produit les demandes d'avance de frais, la première de 7'103 fr. à la suite de sa demande en divorce du 23 décembre 2010, et la seconde de 4'500 fr. à la suite de l'amplification de sa demande formée le 19 juin 2012, fondées sur les art. 11 et 12 c de l'ancien Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile du 9 avril 1997, aRTG - E 1 05.10).

E. 8.2

La demande en justice ayant été formée le 23 décembre 2010, la procédure devant le premier juge et la question des frais de première instance sont régies par la loi de procédure civile genevoise du 10 avril 1987 (aLPC) et le règlement genevois du 9 avril 1997 fixant le tarif des greffes en matière civile, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (ci-après : aRTG; art. 404 CPC). L'art. 11, relatif aux émoluments de mise au rôle pour les causes de nature pécuniaire, prévoit un émolument de mise au rôle de 5'000 fr. à partir d'une valeur litigieuse de 100'000 fr., plus 1'500 fr. par tranche ou fraction de tranche de 100'000 fr. (art. 11 let. d aRTG). L'art. 12 aRTG, relatif aux causes de nature non pécuniaires, prévoit un émolument de 600 fr. pour le divorce (let. c). Sont, en outre, soumis aux droits d'enregistrement (droit de timbre) les écrits portant attribution de biens résultant de la liquidation d'un régime matrimonial lorsque l'un des époux est domicilié dans le canton de Genève (art. 3 let. g de la loi genevoise du 9 octobre 1969 sur les droits d'enregistrement, LDE - D 3 30). Selon l'art. 176 aLPC, tout jugement doit condamner aux dépens la partie qui succombe (al. 1). Le juge peut toujours compenser les dépens entre époux (al. 3).

E. 8.3

En l'espèce, l'émolument de première instance comprend l'émolument pour le divorce, de 600 fr. (art. 12 let. c aRTG), plus 6'500 fr. (5'000 fr. + 1'500 fr.) en raison de la valeur pécuniaire des conclusions prises par l'intimé au titre de la liquidation du régime matrimonial, totalisant 178'659 fr. 60, soit 167'942 fr. pour la liquidation de la part de copropriété immobilière des parties et 10'717 fr. 60 pour la liquidation des autres avoirs des parties (art. 11 let. d aRTG). Enfin, les 3 fr. ont été prélevés en vertu du droit de timbre (art. 3 let. g LDE). L'amplification de la demande du 19 juin 2012, pour 493'504 fr., aurait justifié la perception d'un émolument de 11'000 fr. (art. 11 let. d aRTG, applicable en vertu de l'art. 92 al. 1 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile du 22 décembre 2010, RTFMC - E 1 05.10, soit 5'000 fr. + [1'500 fr. x 4 tranches de 1'500 fr.]), dont ont été déduits les 6'500 fr. déjà prélevés au titre de la liquidation du régime matrimonial, soit un solde d'émoluments de 4'500 fr. Au total, les émoluments ont été arrêtés à 11'600 fr. et répartis à parts égales entre les parties (art. 176 aLPC), étant précisé que la somme de 1'500 fr. versée par l'appelante, à l'instar de l'intimé, concernent les frais d'expertises, qui n'entrent pas en considération dans l'émolument de mise en rôle. L'appel n'est pas fondé sur ce point,

de sorte que le chiffre 15 du dispositif du jugement entrepris sera ainsi confirmé.

E. 9

Les frais (frais judiciaires et dépens) d'appel sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1^{ère} phr. CPC). Le juge peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). En cas d'appel contre une décision finale, l'émolument forfaitaire de décision est calculé selon les dispositions applicables aux procédures de première instance (art. 35 RTFMC). L'art. 30 al. 1 RTFMC prévoit un émolument fixé entre 1'000 fr. et 3'000 fr. pour une demande unilatérale de divorce. En l'espèce, les émoluments de seconde instance se sont élevés à 3'000 fr. pour l'appel et 3'000 fr. pour l'appel joint (art. 30 al. 1 RTFMC). Il se justifie de les arrêter à 4'000 fr. au total, montant compensé par les avances de frais effectuées par chacune des parties et qui sont dès lors à due concurrence acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre chacune des parties, lesquelles conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 95 al. 3, 104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Le trop-perçu d'avances de frais sera restitué à chacune des parties.

E. 10

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral, au vu de la valeur litigieuse du prononcé sur le fond, calculée sur la base de l'art. 51 al. 1 let. a et al. 4 LTF. Le point de savoir si la valeur litigieuse est également atteinte pour les mesures provisionnelles, vu leur limitation dans le temps, peut demeurer indécis, dès lors que le pouvoir d'examen du Tribunal demeure le même, en matière civile, vu l'art. 98 LTF ou sur recours constitutionnel subsidiaire (art. 116 LTF; arrêt du Tribunal fédéral 5A_283/2009 du 31 juillet 009, consid. 1.1). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels principal et joint interjetés respectivement par A_____ et B_____ contre les chiffres 5, 6, 7, 9, 10, 13, 14 et 15 du jugement JTPI/1208/2013 rendu le 22 janvier 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/30917/2010-8. Sur mesures provisionnelles : Déboute B_____ de ses conclusions. Au fond : Annule les chiffres 6, 7, 9, 13 et 14 du dispositif du jugement entrepris. Et, statuant à nouveau : Donne acte à B_____ et A_____ qu'ils ont vendu à l'amiable le bien immobilier sis au n° 1_____, correspondant aux lots de PPE n° _____, parcelle n° _____, feuillet _____, de la commune de _____. Commet Me G_____, notaire à Genève, aux fins d'effectuer toutes les opérations nécessaires au partage et à la distribution du bénéfice de la liquidation du régime matrimonial. Condamne B_____ à payer à A_____, par mois et d'avance, la somme de 2'200 fr. du prononcé de l'arrêt jusqu'au 31 mai 2014, puis de 1'800 fr. du 1^{er} juin 2014 au 31 juillet 2030. Dit qu'en cas d'octroi d'une rente d'invalidité à A_____, son montant viendra en déduction de la contribution d'entretien. Dit que les contributions d'entretien dues à l'enfant C_____ et à A_____ seront indexées à l'indice genevois des prix à la consommation le 1^{er} janvier de chaque année, pour la première fois le 1^{er} janvier 2015, l'indice de référence étant celui en vigueur au prononcé du présent arrêt, dans la mesure où et dans la proportion de l'indexation des revenus de B_____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel et de l'appel joint à 4'000 fr. au total et dit qu'ils sont compensés à due concurrence avec les avances de frais de 3'000 fr. versées par chacune des parties, qui restent acquises à l'Etat à due concurrence. Met ces frais à la charge de B_____ et de A_____ à parts égales entre eux. Ordonne en conséquence aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à

B _____ la somme de 1'000 fr. et à A _____ la somme de 1'000 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN La greffière : Barbara SPECKER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.